

DECRET N°2006-106 DU 16 MARS 2006

portant création, attributions, composition
et fonctionnement du conseil national
de la recherche scientifique et technique.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001;
- Vu** le décret n° 2006-031 du 27 janvier 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2004-275 du 12 mai 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n° 92-224 du 21 août 1992 portant réorganisation du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 mars 2006 ;

DECRETE

CHAPITRE I DE LA CREATION

ARTICLE 1^{er} :

En application de la Loi N°2003-17 du 11 novembre 2003 portant Orientation de l'Education Nationale en République du Bénin, Il est créé en ce qui concerne la recherche scientifique et technique, le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique ayant pour sigle CNRST et ci-après dénommé " Le Conseil ".

CHAPITRE II DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 :

Le Conseil a pour mission de contribuer au processus global de développement de la République du Bénin.

ARTICLE 3 :

Le Conseil a pour attributions :

- de définir la politique nationale en matière de recherche scientifique et technique ;
- d'élaborer le plan stratégique de développement de la recherche scientifique et technique ;
- d'assurer la coordination de tout le système scientifique national ;
- de veiller au suivi de l'application des décisions de ses délibérations.

ARTICLE 4

Le Conseil a compétence pour :

- délibérer sur l'ensemble des questions relatives au développement de la Recherche Scientifique et Technique en République du Bénin ;
- approuver les programmes de recherche et les budgets arrêtés au niveau des structures de recherche ;
- approuver les programmes généraux d'investissements de la recherche scientifique et technique ;
- adopter le budget-programme de la recherche scientifique et technique;
- examiner le rapport d'activité présenté par le Directeur National de la Recherche Scientifique et Technique et formuler les recommandations

- nécessaires pour l'orientation des programmes de recherche et la bonne conduite des activités scientifiques ;
- proposer au Ministre en charge de la Recherche Scientifique, la création ou la suppression des Instituts, Centres et autres Structures de Recherche.

CHAPITRE III **DE LA COMPOSITION**

ARTICLE 5 : Le Conseil est composé comme suit :

PRESIDENT : le Ministre en Charge de la Recherche Scientifique

1^{er} VICE - PRESIDENT : le Ministre en Charge de la Planification

2^{ème} VICE – PRESIDENT : le Ministre en Charge des Finances

SECRETAIRE PERMANENT : le Directeur chargé de la Recherche Scientifique et Technique au niveau national

MEMBRES :

- le Président du Conseil Economique et Social ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Défense Nationale ou son Représentant ;
- le Ministre en charge de l'Agriculture ou son Représentant ;
- le Ministre en charge de l'Industrie ou son représentant ;
- le Ministre en charge de la Santé ou son représentant ;
- le (s) Ministre (s) en charge des Enseignements Primaire et Secondaire ou son (leurs) représentant (s);
- le Ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication ou son représentant;
- le Ministre en charge de la Culture ou son représentant ;
- le Ministre en charge des Travaux Publics ou son représentant ;
- le (s) Ministre (s) en charge de l'Energie, de l'Eau, des Mines ou son (leurs) représentant (s);
- le Ministre en charge de l'Environnement ou son représentant ;
- le Ministre en charge des Affaires Etrangères ou son représentant ;
- les Recteurs des Universités Nationales ;
- le Conseiller Technique en charge de la Recherche Scientifique du Président de la République ;
- le Président de la Commission de l'Education de l'Assemblée Nationale ;
- le Directeur de la Programmation et de la Prospective du Ministère en charge de la Recherche Scientifique;

- les Directeurs de la Recherche Universitaire ;
- les Directeurs en charge de la recherche dans les Ministères.

Un arrêté du Ministre en charge de la Recherche Scientifique et Technique précisera les conditions dans lesquelles les Universités Privées du Bénin seront représentées au Conseil.

CHAPITRE IV **DU FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 6 :

La Direction chargée de la Recherche Scientifique et Technique au niveau national assure le Secrétariat Permanent du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique.

Toutes les structures de recherche exerçant sur le territoire national doivent adresser à la Direction chargée de la Recherche Scientifique et Technique au niveau national, un rapport annuel faisant état de leurs activités scientifiques et des résultats acquis.

ARTICLE 7 :

la Direction chargée de la Recherche Scientifique et Technique au niveau national a pour tâches dans sa fonction de Secrétaire Permanent du Conseil :

- d'élaborer le projet de politique nationale en matière de recherche scientifique et technique à mettre en oeuvre par l'ensemble des structures de recherche opérant sur le territoire national ;
- d'animer le système scientifique national ;
- de préparer les sessions du Conseil ;
- de coordonner les activités des organismes de recherche relevant du Ministère chargé de la recherche scientifique et des établissements d'enseignement supérieur, pour ce qui concerne la recherche et la formation doctorale ;
- de préparer le budget civil de recherche et de développement technologique et en assurer la coordination ;
- de répartir les moyens affectés à la recherche entre les organismes de recherche et les établissements d'enseignement Supérieur et de gérer les financements provenant du Fonds National de la Recherche ;
- de préparer les sessions du Conseil ;
- d'assurer le suivi des décisions issues des délibérations du Conseil ;
- d'élaborer les projets de textes relatifs à la recherche scientifique et technique.

ARTICLE 8 :

Le Conseil peut constituer des Comités Scientifiques Spécialisés chargés de donner leurs avis sur des questions spécifiques relatives à leur secteur.

Il peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

ARTICLE 9:

Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an ; il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou sur la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

ARTICLE 10 :

Les frais liés au fonctionnement du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique sont prévus chaque année au Budget du Ministère en charge de la recherche scientifique.

CHAPITRE V

DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 11 :

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique.

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 :

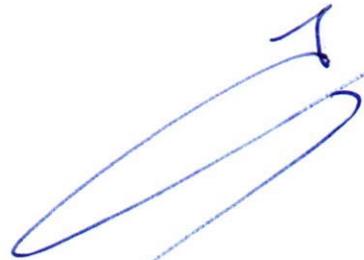
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

ARTICLE 13 :

Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret 92-331 du 26 novembre 1992 et du Décret 92-224 du 21 août 1992, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 16 mars 2006

Par le Président de la république,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN.-

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique,



Osséni K. BAGNAN.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MESRS 4 MFE 4
AUTRES MINISTERES 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-